

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 avril 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 13 et 14 avril 2015**

**2015 V 137** Vœu relatif à la zone d'intervention du GPIS.

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Considérant que l'article 1719 du Code civil précise que le bailleur « est obligé par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail » ;

Considérant que l'évolution du contexte urbain, de la vie quotidienne dans les ensembles immobiliers sociaux, et les demandes des locataires ont amené les bailleurs parisiens membres du GPIS (Groupement parisien inter-bailleur de surveillance) à mieux prendre en compte la dimension "sûreté" dans leur gestion ;

Considérant que le GPIS est constitué sous forme de groupement d'intérêt économique par plusieurs bailleurs parisiens et que son activité consiste en la mise en œuvre commune de moyens au bénéfice exclusif de ses membres ; le GPIS n'ayant pas vocation à réaliser des prestations au bénéfice d'un tiers ;

Considérant que les bailleurs membres du GIE GPIS contribuent, dans le cadre des actions définies dans le contrat parisien de prévention et de sécurité et les contrats de prévention de sécurité d'arrondissement, à la recherche de réponses communes à l'insécurité dans les groupes immobiliers sociaux ;

Considérant que, par nature, ce service a vocation à couvrir une partie du patrimoine parisien des bailleurs inscrit dans le dispositif, et particulièrement les immeubles situés en secteur d'intervention de la politique de la ville ;

Considérant que le dispositif couvert par le GPIS comprend donc prioritairement 75 000 logements des immeubles de ces 8 arrondissements concernés (10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup>) auxquels se rajoutent des logements des 12<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements qui comptent respectivement 19,5% et 15,9% de logements sociaux ;

Considérant que l'article L.271-1 du Code de la sécurité intérieure dispose que les communes peuvent contribuer à l'obligation prévue par le présent article et que, dans ce cadre, la Ville de Paris soutient et accompagne le dispositif de surveillance mis en place par les bailleurs et leur participation au GIE constitué en avril 2004, par le versement d'une subvention conséquente de près de 5 M€ au GIE (4,9 en 2014) ;

Considérant le vœu adopté à la majorité du Conseil du 16<sup>ème</sup> arrondissement le 30 mars 2015 suite à la dégradation de la situation sécuritaire dans plusieurs immeubles sociaux du 16<sup>ème</sup> arrondissement, en particulier ceux de l'îlot Gros-Boulainvilliers et du 183, boulevard Murat - 17, rue Fantin-Latour, où se produisent régulièrement des faits avérés de violences, de vols et de trafics, notamment de stupéfiants ;

Considérant qu'avec 3,7% de logements sociaux, et sans signalement particulier depuis la mise en place du GPIS, le 16<sup>ème</sup> arrondissement ne bénéficie pas des services du GPIS ;

Considérant qu'à l'initiative des bailleurs, et dans la limite de 10%, le patrimoine surveillé peut évoluer semestriellement, en tenant compte de ses implications financières ;

Sur proposition de M. Ian BROSSAT au nom de l'Exécutif,

Emet le vœu que :

- la Ville de Paris demande au Conseil d'administration du Groupement parisien inter-bailleurs de surveillance (GPIS) d'étudier, en lien avec le commissariat du 16<sup>ème</sup> arrondissement, d'une part la situation des immeubles formant l'îlot Gros-Boulainvilliers (délimité par la rue Gros, la rue de Boulainvilliers et la rue La Fontaine) et d'autre part l'immeuble sis 183 boulevard Murat - 17 rue Fantin-Latour,
- la Ville de Paris informe le Maire du 16<sup>ème</sup> arrondissement des suites données à cette demande.